



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 129.2019 – édition du 24/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019-589
donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général
de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 avril 2019 publié au journal officiel du 25 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 6 mars 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-112 du 15 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.(article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des habitations (articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31) ;
- Mise en demeure du logeur en cas de sur-occupation (article L. 1331-23) ;
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24) ;
- Déclaration d'insalubrité des locaux (article L. 1331-25) ;
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1) ;

Saturnisme :

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à la connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10) ;
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1) ;
- Lutte contre le saturnisme infantile (articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 - arrêté du 8 juin 2015 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 27 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Nuisances sonores :

- Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

M Sébastien DEBEAUMONT, délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes,
Mme Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes,
Mme Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et alertes sanitaires – ARS PACA DD 06.

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

Mme Florence GRIFFON, responsable du service personnes handicapées – ARS PACA DD06.
Mme Marion MENARDO, responsable p.i. du service personnes âgées – ARS PACA DD06.
Mme Laetitia ORSINI, responsable du service offre de soins – ARS PACA DD06.
Dr Stéphane VEYRAT, responsable du service premier recours – ARS PACA DD06.
Mme Isabelle VIREM, responsable du service prévention, promotion de la santé et personnes en difficultés spécifiques – ARS PACA DD06.

Dans le domaine de la santé environnementale

Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale – ARS PACA.
Mme Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale – ARS PACA.
M. Jérôme RAIBAUT, responsable du service santé environnement – ARS PACA DD06.

Dans le domaine des soins sans consentement

M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins – ARS PACA.
M. Jérôme ROUSSET, Mme Carole BLANVILLAIN – M. Alexandre RAIMOND, département des soins psychiatriques sans consentement – ARS PACA.

Dans le domaine des professionnels de santé

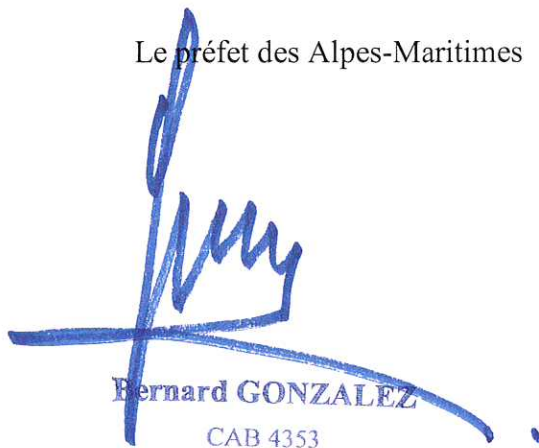
Mme Véronique BILLAUD – directrice de la direction des politiques régionales de santé – ARS PACA.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- *601*

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par madame Evelyne Comoglio, représentant l'association sportive du bâtiment et des travaux publics (ASBTP-section karting), à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 7 juillet 2019 une course de côte de karting et une démonstration automobile dénommées « 7^e course de côte de karting de Belvédère 2019 et démo automobile » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du maire de Belvédère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 30 avril 2019 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve motorisée dénommée « 7^e course de côte de karting de Belvédère 2019 et démo automobile », organisée le dimanche 7 juillet 2019 par l'association sportive du bâtiment et des travaux publics (ASBTP-section karting) sur la commune de Belvédère selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation comprend une course de côte de karting et une démonstration de véhicules historiques.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité. Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Belvédère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

24 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 600

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par madame Marianne Gambina, représentant l'association Event Classic Car, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 7 juillet 2019 une manifestation automobile dénommée « 3^e ronde historique de Saint-Martin-d'Entraunes » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 mars 2019 par la compagnie d'assurances Générali ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 3^e ronde historique de Saint-Martin-d'Entraunes », organisée le dimanche 7 juillet 2019 par l'association Event Classic Car sur la commune de Saint-Martin-d'Entraunes selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

Certains secteurs font l'objet de restriction de circulation et/ou de stationnement par arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité.

Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 3 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 5 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Un état des lieux avant/après l'épreuve doit être réalisé avec la subdivision de Cians Var : M.Honoraty (06 64 05 23 52) ou M.Thiome (0664 05 23 56).

Article 6 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 7 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 8 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 9 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 10 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Martin-d'Entraunes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

📎 Modif9 - Arr BEAUSOLEIL.odt

NICE, le 18 JUIN 2019

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de BEAUSOLEIL afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de BEAUSOLEIL du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 17 juin 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur **Serge BELLEDENT**, brigadier-chef Principal au sein de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de MENTON. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 300,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Madame Murielle CECCARINI, adjoint administratif, Madame Cécile SOLA et Monsieur Frédéric THOMAS sont nommés régisseurs suppléants.

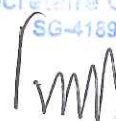
Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BEAUSOLEIL sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Marc Sembini
Tél : 04 93 72 25 60
Mél: pref-vm-epc-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2019-597

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÈGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- VU la demande d'agrément reçue le 5 avril 2018 accompagnée des justificatifs utiles
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

43. docteur Amel FOUQUE-KASSAB

11 rue Claude Pons
06400 Cannes.

.../...

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le , 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,
La directrice de la réglementation
de l'immigration et des migrations
BARKA 03
U Barka

Elizabeth BARKA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

**Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations**

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° AP - 2019 - **599**

Arrêté autorisant une congrégation
à vendre deux biens immobiliers

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU l'article 7 du Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970 ;
- VU le legs de M^{me} Francine Nurdin veuve Jeannot, décédée le 15 juin 2016 à Cannes ;
- VU la lettre du 18 mars 2019 présentée par sœur Marie-Christine Bessieriat, supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres demandant l'autorisation de vendre un appartement situé au 61/63/65, avenue du docteur Raymond Picaut à Cannes et une villa située au 146, avenue de Grasse à Cannes ;
- VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à Nice, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 18 mars 2019 concernant la vente de deux biens immobiliers et l'affectation de son montant aux besoins courants de "Ma Maison" (THPAD privé à but non lucratif) ;
- VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (DDFIP) en date du 6 juin 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à Nice est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, deux biens immobiliers légués à cet établissement et consistant en un appartement situé au 61/63/65, avenue du docteur Raymond Picaud à Cannes, moyennant un prix net vendeur de 77.000 euros ainsi qu'une villa située au 146, avenue de Grasse à Cannes, moyennant un prix net vendeur de 220.000 euros.
- Article 2 : Le montant de ce legs sera affecté pour les besoins courants de la maison de retraite située à Nice (06000), 1 bis, rue de la Gendarmerie conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation.
- Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/ 598

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n°2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien modifié ;

Vu l'évaluation locale du risque relative aux mesures de sûreté dérogatoires prévues par le règlement UE 1254/2009, signée par le préfet le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis favorable de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse,

ARRÊTE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
TITRE 1. DELIMITATION DES ZONES ET SURVEILLANCE.....	6
Chapitre 1. Dispositions générales.....	6
Article 1. Réglementation.....	6
Article 2. Limites des zones constituant l'aérodrome.....	6
Article 3. Modifications des limites.....	7
Article 4. Travaux en limite ZCV/ZCP.....	7
Chapitre 2. Zonage aéroportuaire.....	7
Article 5. La zone côté ville (ZCV).....	7
Article 6. La zone côté piste (ZCP).....	7
6.1. Définitions des secteurs de sûreté et fonctionnels.....	8
6.1.1. Les secteurs de sûreté.....	8
6.1.2. Les secteurs fonctionnels.....	8
6.2. Définitions des zones géographiques.....	9

6.2.1. Le côté piste simple.....	9
6.2.2. La ZDAG.....	9
6.2.3. La ZDFBO (ZSAR).....	9
Chapitre 3, Surveillance des limites.....	9
Article 7. Surveillance et protection des limites et des zones.....	9
Article 8. Surveillance et protection par l'exploitant d'aérodrome.....	10
Article 9. Surveillance et protection par les occupants de lieux à usage exclusifs.....	10
TITRE 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS.....	11
Chapitre 1 : accès en zone côté ville.....	11
Article 10. Accès en zone côté ville à accès réglementé.....	11
Chapitre 2 : accès en zone côté piste.....	11
Article 11. Types d'accès et conditions générales.....	11
11.1. Les issues de secours.....	12
11.2. Les accès communs.....	12
11.3. Les accès à usage exclusif.....	12
11.4. Anomalies.....	13
Article 12. Modalités d'accès en ZCP.....	13
Article 13. Moyens d'accès en ZCP.....	14
13.1. Accès en ZDAG.....	14
13.2. Accès en ZDFBO.....	15
13.3. Accès en PCZSAR.....	15
13.4. Accès en côté piste simple.....	15
Chapitre 3. Dispositions relatives à l'inspection filtrage en ZDFBO.....	15
Article 14. Aéronefs dont la MTOW est supérieure à 15 tonnes.....	15
Article 15. Avions dont la MTOW est inférieure à 15 tonnes.....	16
15.1 Traitement des articles prohibés et des LAGS.....	16
15.2 Protection des passagers et de leurs bagages de soute et cabine.....	17
Article 16. Catégories de passagers soumises à des procédures spéciales.....	17
TITRE 3. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES PERSONNES.....	17
Article 17. Demandes d'autorisation.....	17
Chapitre 1. Cartes exploitant pour les accès en ZDAG.....	18
Article 18. Conditions et modalités de délivrance.....	18
Article 19. Caractéristiques des cartes exploitants.....	18

Chapitre 2. Cartes d'identification aéroportuaire (CIA) pour les accès en ZDFBO.....	19
Article 20. Conditions et modalités de délivrance.....	19
20.1. Généralités.....	19
20.2. Cas particulier des CIA permanentes délivrées au personnel itinéraire.....	20
Article 21. Caractéristiques des CIA.....	20
Chapitre 3. Obligations liées aux autorisations d'accès.....	21
Article 22. Utilisation de l'autorisation d'accès.....	21
Article 23. Vol ou perte, restitution.....	21
23.1. Obligations du titulaire.....	21
23.2. Obligations de l'entité.....	22
23.3. Obligations de l'exploitant d'aérodrome.....	22
Chapitre 4. Titres de circulation temporaires.....	22
Article 24. Titres de circulation accompagnés.....	22
24.1. Conditions et modalités de délivrance.....	22
24.2. Obligations de l'accompagnant.....	23
24.3. Vol ou perte.....	23
24.4. Restitution.....	23
24.5. Caractéristiques du titre de circulation accompagné.....	23
Article 25. Titre de circulation temporaire.....	24
25.1. Conditions et modalités de délivrance.....	24
25.2. Vol, perte ou restitution.....	24
25.3. Caractéristiques du titre de circulation temporaire.....	24
Article 26. Cartes exploitant temporaires.....	25
26.1. Conditions et modalités de délivrance.....	25
26.2. Caractéristiques des cartes exploitant temporaires.....	25
TITRE 4. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES.....	25
Article 27. Généralités.....	25
Article 28. Demandes d'autorisation.....	26
Chapitre 1. Laissez-passer permanents.....	26
Article 29. Caractéristiques.....	26
Chapitre 2. Laissez-passer temporaires.....	27
Article 30. Caractéristiques.....	27
Chapitre 3. Dispositions relatives à l'accès des véhicules.....	27

Article 31. Contrôle d'accès des véhicules.....	27
Article 32. Obligations liées aux laissez-passer véhicules.....	28
TITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION D'UN GRAND EVENEMENT.....	28
Article 33. Adaptation du niveau de sûreté liée à la gestion d'un grand événement.....	28
TITRE 6. SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES.....	28
Article 34. Constatation des infractions.....	28
Article 35. Sanctions pénales (R. 282-3 du CAC).....	29
Article 36. Sanctions administratives.....	29
TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES.....	30
Article 37. Abrogation.....	30
Article 38. Exécution.....	30
Article 39. Publication, affichage.....	30
Annexe 1 : plan d'ensemble avec limites de zones.....	31
.....	31
Annexe 2 : plan d'ensemble avec sectorisation.....	32
Annexe 3 : charte des accès (Annexe non publiée).....	33
Annexe 4 : mesures particulières en ZDFBO (Annexe non publiée).....	34
ANNEXE 5 : Mesures spécifiques de sécurisation des grands évènements (Annexe non publiée)....	40
ANNEXE 6 : Procédures internes aux services de L'État relatives à l'organisation des contrôles (Annexe non publiée).....	42
ANNEXE 7 : Glossaire.....	43

DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu tout ce qui concerne la sûreté aéroportuaire.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sûreté.

L'exploitant d'aérodrome, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste et les entreprises qui leur sont liées par contrat sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures mises en œuvre.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en complément de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

L'arrêté préfectoral comporte des annexes, dont certaines (annexes 3, 4, 5 et 6) ne sont pas insérées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sont diffusées sous conditions aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

La police aux frontières est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans les présentes dispositions.

TITRE 1. DELIMITATION DES ZONES ET SURVEILLANCE

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Réglementation

Les limites de zones, les accès, les conditions d'accès et de circulation sont présentées dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2. Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Cannes-Mandelieu est divisé en deux zones : la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP).

Les limites entre la ZCV et la ZCP revêtent la forme d'un obstacle physique clairement identifié pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

La séparation entre la ZCV et la ZCP est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les accès à usage exclusif met en place une signalétique adaptée aux conditions d'accès à la ZCP.

Les utilisateurs bénéficiant d'un accès à usage exclusif, sont responsables de la surveillance des frontières ZCV/ZCP pour ce qui les concerne et rendent compte sans délai à l'exploitant d'aérodrome de tout dysfonctionnement.

L'exploitant d'aérodrome contrôle l'intégrité de la séparation entre la ZCV et la ZCP et prend les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés sans délai.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. Modifications des limites

Toute demande de déclassement ou reclassement des zones ainsi que la modification de leurs limites fait l'objet d'une demande auprès de la délégation Côte d'Azur. Cette demande est soumise à l'avis des services compétents de l'Etat avec un préavis de 21 jours. Ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4. Travaux en limite ZCV/ZCP

Toute demande de travaux en limite ZCV/ZCP fait l'objet d'une information avec un préavis suffisant auprès de la délégation Côte d'Azur qui apprécie de la nécessité ou pas d'un traitement en Comité Opérationnel de Sécurité (COS).

Les travaux hors COS, font l'objet de mesures soumises à l'avis des services compétents de l'Etat.

Chapitre 2. Zonage aéroportuaire

Les plans matérialisant les zones ainsi que les secteurs sûreté et fonctionnels sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5. La zone côté ville (ZCV)

La ZCV comprend 2 parties :

- les parties de l'aérodrome accessibles au public,
- les parties de l'aérodrome à accès réglementé :
 - o le bloc technique,
 - o le dépôt carburant,
 - o la déchetterie,
 - o le parc automobile P1,
 - o la terrasse Nord du terminal.

Le service de la navigation aérienne (SNA/SE) définit les modalités d'accès au bloc technique.

L'exploitant d'aérodrome définit les modalités d'accès au dépôt carburant, à la déchetterie, au parc automobile P1 et à la terrasse Nord du terminal.

Article 6. La zone côté piste (ZCP)

La ZCP est la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé et contrôlé pour des motifs de sûreté.

La ZCP est divisée en différentes zones géographiques pour lesquelles sont définis un statut sûreté et les règles de sûreté qui y sont applicables.

La ZCP comprend :

- un Côté Piste simple (CP),
- une Zone Délimitée d'Aviation Générale (ZDAG),
- une Zone Délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) appelée ZD Fixed Based Operator (ZDFBO), dans laquelle des Parties Critiques temporaires (PCZSAR) sont activées selon les modalités définies en annexe 4.

Dans ces zones géographiques, sont définis des secteurs de sûreté et fonctionnels tels que précisés ci-dessous.

6.1. Définitions des secteurs de sûreté et fonctionnels

6.1.1. Les secteurs de sûreté :

- Le secteur de sûreté **A** (Aéronef) : aire de stationnement des aéronefs. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef).

Le secteur de sûreté « A » est activé à l'arrivée de l'aéronef concerné et jusqu'à son départ effectif du point de stationnement.

- le secteur de sûreté **P** (Passagers) : la zone du poste d'inspection filtrage dans le terminal jusqu'aux portes d'accès en piste.

La zone est étendue :

- pendant l'embarquement, au cheminement jusqu'à l'aéronef,
- pendant le débarquement, au cheminement depuis l'aéronef jusqu'à la ZCV.

6.1.2. Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques, de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome.

- Le secteur fonctionnel **NAV** : ensemble des systèmes d'aides à la navigation ;
- Le secteur fonctionnel **MAN** : aire de manœuvre constituée des pistes, des voies de circulation avions et de leurs servitudes ;

- Le secteur fonctionnel **TRA** : aire de trafic constituée des voies de dessertes et des aires dédiées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien et les cheminements véhicules permettant d'y accéder ;
- Le secteur fonctionnel **VDS** : voie de service d'accès à la partie périphérique nord et ouest de l'aérodrome comprise entre les points de signalisation VDS1 et VDS4.

6.2. Définitions des zones géographiques

6.2.1. Le côté piste simple

Il se compose :

- de la piste 17/35 ;
- des taxiways Whisky et Victor.

Il comprend le secteur fonctionnel MAN.

6.2.2. La ZDAG

Elle se compose de l'intégralité de la ZCP à l'exclusion :

- du côté piste simple ;
- de la ZDFBO (ZSAR)

Certains utilisateurs de cette zone sont détenteurs de locaux à usage exclusifs.

Il comprend les secteurs fonctionnels TRA, MAN, NAV et VDS.

6.2.3. La ZDFBO (ZSAR)

- La ZDFBO de la ZSAR se compose de l'intégralité de la ZCP à l'exclusion :
- du côté piste simple ;
- de la ZDAG.

Il comprend les secteurs de sûreté A et P et le secteur fonctionnel TRA.

Chapitre 3. Surveillance des limites

Article 7. Surveillance et protection des limites et des zones

Afin de détecter tout comportement suspect qui permettrait de repérer les points vulnérables pouvant être exploités pour mener des actes d'intervention illicite et de dissuader toute personne de procéder à de tels actes, les différents occupants de

l'emprise aéroportuaire mettent respectivement en œuvre les mesures de surveillance et de protection décrites ci-dessous.

Article 8. Surveillance et protection par l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- de la Zone Côté Ville (ZCV), y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville et du côté piste ;
- des limites de la Zone Délimitée Fixed Based Operator (ZDFBO) ;
- du port apparent et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes en ZDFBO ;
- de l'affichage et de la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Cette surveillance est mise en œuvre au moyen de rondes, de contrôles physiques et de vidéosurveillance. Les modalités de cette surveillance sont établies dans une décision préfectorale spécifique et décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 9. Surveillance et protection par les occupants de lieux à usage exclusifs

Les occupants qui disposent d'un accès à usage exclusif de ces lieux garantissent le maintien de l'intégrité de la frontière ZCV/ZCP en s'assurant que :

- les issues de secours restent scellées ;
- les portes fermées restent verrouillées.

Ils assurent la surveillance :

- des limites du côté ville et de la ZD qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des titres de circulation aéroportuaires, des cartes exploitant et des autorisations d'accès « accompagné » des personnes présentes dans cette zone ;
- de l'affichage et de la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

Ils rendent compte immédiatement de tout dysfonctionnement à l'exploitant d'aérodrome et prennent des mesures conservatoires afin d'empêcher tout franchissement des limites sans autorisation.

TITRE 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS.

Chapitre 1 : accès en zone côté ville

À l'exception des accès réglementés et privatifs, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZCV.

Article 10. Accès en zone côté ville à accès réglementé

- bloc technique :

L'accès au bloc technique est sous la responsabilité du service de la navigation aérienne Sud Est. Les agents autorisés disposent d'un badge paramétré et les visiteurs sont accompagnés.

- dépôt de carburant :

Le dépôt carburant est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès à ce dépôt est restreint aux seules personnes autorisées et nécessaires à son exploitation.

- déchetterie :

La déchetterie est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès y est limité aux usagers de la plate-forme et aux intervenants extérieurs autorisés.

- parc automobile P1 :

Le parc automobile P1 est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès est soumis à accord commercial avec l'exploitant d'aérodrome.

- Terrasse nord du terminal :

La terrasse est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. L'accès y est limité aux interventions techniques autorisées.

Chapitre 2 : accès en zone côté piste

Article 11. Types d'accès et conditions générales

L'exploitant établit et met à jour la liste des entreprises disposant d'une autorisation d'activité et autorisées par lui à occuper ou à utiliser la ZCP. Cette liste est tenue à la disposition des services de l'État.

3 types d'accès au côté piste sont recensés :

- les issues de secours ;
- les accès communs ;
- les accès à usage exclusif.

Les différents accès ainsi que leurs conditions d'utilisation sont définis dans la charte des accès tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome et transmise à la délégation Côte-d'Azur et à la PAF.

La charte des accès est une annexe non publiée (Annexe 3). Elle est consultable par les services de l'Etat.

Les autorisations d'accès sont définies à l'article 12.

11.1. Les issues de secours

Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident.

Ces issues sont équipées de dispositifs permettant le contrôle de leur utilisation.

Ces issues de secours sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

11.2. Les accès communs

Les accès communs sont des points de passage des personnes, des véhicules et des marchandises entre la ZCV et la ZCP, utilisables par tous les usagers de l'aérodrome.

Ces accès sont sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

11.3. Les accès à usage exclusif

Les accès à usage exclusif sont des points de passage entre la ZCV et la ZCP et utilisables par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.

Toute demande d'utilisation d'un accès à usage exclusif existant est présentée par l'exploitant en COS.

Chaque entreprise autorisée à utiliser un accès exclusif doit adhérer à la convention d'utilisation d'un accès à usage exclusif et respecter les modalités et conditions d'accès qui y sont définies.

Cette convention est soumise à la signature d'une déclaration d'engagement par le titulaire et l'exploitant d'aérodrome et validée par les services de l'Etat (PAF, Douane et délégation Côte d'Azur).

Le non-respect des clauses de la convention expose l'utilisateur de l'accès à des sanctions qui pourront aller jusqu'à la fermeture de l'accès. Des contrôles seront effectués régulièrement par la PAF.

Toute création ou suppression d'un accès exclusif est validée par le préfet. Les demandes sont présentées par l'exploitant en Comité Local de Sécurité ou en Comité Opérationnel de Sécurité.

11.4. Anomalies

En cas d'anomalie pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome, les services de la PAF et l'exploitant d'aérodrome sont informés. En dehors de ces horaires, c'est le commissariat de Cannes qui est informé.

Article 12. Modalités d'accès en ZCP

L'accès en côté piste est autorisé aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Les pilotes détenteurs de licence (de vol ou de personnel navigant), de certificats de membre d'équipage sont autorisés à accéder à un aéronef sans accompagnement, s'ils interviennent dans le cadre des besoins d'un vol (départ, arrivée, préparation du vol), ou toute activité en lien avec l'aéronef (exemple : maintenance, démonstration, entretien).

Tout accès en ZCP est conditionné par un contrôle d'accès qui permet de vérifier que l'autorisation d'accès est valide et que la personne qui le présente est le titulaire du document.

Toute personne détentrice d'une autorisation d'accès présente un document attestant de son identité ou se soumet au contrôle biométrique.

Toute personne accédant à la ZCP est munie d'une autorisation d'accès, matérialisée par :

- une carte d'identification aéroportuaire (CIA), dénommé aussi titre de circulation aéroportuaire (TCA) ;
- un titre de circulation accompagné ;
- une licence de pilote ou de personnel navigant ;
- un document justifiant d'une entrée en formation en tant qu'élève pilote ;
- un certificat de membre d'équipage ou Crew Member Certificate (CMC) ;
- une carte d'embarquement ou le pax manifest validé par le commandant de bord du vol (uniquement en ZDFBO) ;

- une carte de l'exploitant d'aérodrome dite « carte exploitant » (uniquement utilisable en ZDAG).

Les passagers sont accompagnés :

- d'un pilote ou ;
- d'un membre d'équipage ou ;
- d'un agent de l'assistant aéroportuaire.

La liste des documents attestant de l'identité sont :

- cartes professionnelles ;
- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- titres de séjour ;
- permis de conduire.

L'exploitant d'aérodrome diffuse :

- aux postes d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) la liste à jour des CIA ou des cartes exploitants annulées et non restituées et celles déclarées perdues ou volées ;
- au poste inspection filtrage la liste à jour des CIA annulées et non restituées et celles déclarées perdues ou volées.

Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné à la ZDZSAR et la ZDAG sont les suivantes :

- CANNES ;
- NATIONAL ;
- DSAC/SE ;
- COTE D'AZUR ;
- CORSE COTE D'AZUR.

Article 13. Moyens d'accès en ZCP

13.1. Accès en ZDAG

Il s'effectue par :

- le PARIF principal ;

- les accès communs (portillons) ;
- les locaux à usage exclusif.

Les titulaires des locaux disposant d'un accès à usage exclusif gèrent leur liste de personnes autorisées à accéder par leurs locaux et informent sans délai l'exploitant d'aérodrome de toute modification relative à la perte, au vol, à l'annulation et à la non restitution d'une carte exploitant.

L'exploitant d'aérodrome effectuera sans délai la mise à jour du système de gestion des droits d'accès.

13.2. Accès en ZDFBO

Il s'effectue par :

- les PARIF principal et nord ;
- le PIF ;
- le portail du H8,
- par la ZDAG.

13.3. Accès en PCZSAR

Il s'effectue :

- par le PIF après contrôle d'accès et inspection filtrage.

13.4. Accès en côté piste simple

Il s'effectue :

- en provenance de la ZDAG ou ;
- en provenance de la ZDFBO.

Chapitre 3. Dispositions relatives à l'inspection filtrage en ZDFBO

Article 14. Aéronefs dont la MTOW est supérieure à 15 tonnes

En ZDFBO, l'exploitant aéroportuaire applique les normes de base communes européennes aux aéronefs n'appartenant pas au trafic listé au règlement européen 1254/2009 dans les catégories 2 à 9 selon les modalités définies en annexe 4.

L'exploitant active la partie critique dès la remise du document de traçabilité de fouille par le commandant de bord.

Dès que la partie critique est activée, sont soumis à l'inspection filtrage au départ :

- les passagers et leurs bagages cabines ;
- les bagages de soute ;
- les personnels autres que les passagers ;
- les fournitures d'aéroports et des approvisionnements de bord.

L'exploitant met en place des mesures de protections physiques qui permettent de maintenir l'intégrité des passagers depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion. Il s'assure que ces passagers et leurs bagages de cabine et soute ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs qui ne sont pas traités selon les normes de base communes ;
- avec les personnes qui n'ont pas été soumises à l'inspection filtrage.

Article 15. Avions dont la MTOW est inférieure à 15 tonnes

Des mesures de sûreté complémentaires sont mises en place sur une sélection d'avions au départ.

La sélection des vols est établie par l'exploitant aéroportuaire selon une planification mensuelle et un taux de contrôles fixé sur une base annuelle.

Les mesures de sûreté applicables à cette catégorie d'avions sont réalisées en ZDFBO sans activation de la partie critique.

Seuls les passagers, leurs bagages de cabine et de soute sont inspectés filtrés.

Ces mesures complémentaires visent à rechercher tous les objets et/ou substances interdits au transport en cabine et en soute au titre des réglementations européennes et nationales relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Les modalités sont décrites dans l'annexe 4.

15.1 Traitement des articles prohibés et des LAGS

Sans faire obstacle aux conditions de transport des marchandises dangereuses, les articles prohibés listés à l'appendice 4c du règlement européen 2015/1998, détectés par l'agent de sûreté, feront l'objet d'une information à la PAF et au commandant de bord qui autorisera ou non la mise à bord.

Les articles prohibés de la catégorie f/ ainsi que les armes à feu feront l'objet d'un avis de la PAF qui autorisera ou pas l'article au transport, puis d'une information au commandant de bord qui autorisera ou pas la mise à bord.

L'acceptation sera consignée dans un formulaire défini et communiqué par l'exploitant d'aérodrome.

Les liquides, aérosols et gels (LAG) dont la contenance dépasse les 100 ml sont autorisés en emport cabine après avoir fait l'objet d'une inspection visuelle.

15.2 Protection des passagers et de leurs bagages de soute et cabine

L'exploitant met en place des mesures de protection qui permettent de maintenir l'intégrité des passagers et de leurs bagages de cabine ou de soute, depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion. Il s'assure que ces passagers ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs traités selon les normes de base communes ;
- avec des passagers qui n'ont pas été soumis à l'inspection filtrage ;
- avec la partie critique de la ZSAR lorsqu'elle est activée.

Article 16. Catégories de passagers soumises à des procédures spéciales

Seuls les passagers, leurs bagages de cabine et de soute définis dans la réglementation en vigueur sont exemptés d'inspection filtrage. Ces exemptions sont reprises dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les passagers, leurs bagages de cabine et de soute arrivant d'un hélicoptère en ZDAG qui sont en correspondance sur un vol au départ de la ZDFBO et éligible à l'inspection filtrage, doivent emprunter le poste d'inspection filtrage avant le départ.

TITRE 3. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES PERSONNES

Chaque occupant ou utilisateur de la ZCP désigne un ou plusieurs correspondant sûreté qui est l'interlocuteur privilégié auprès de l'exploitant d'aérodrome à l'exception des pilotes et propriétaires d'aéronefs basés qui formulent les demandes pour leur propre compte.

Article 17. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont effectuées par les correspondants sûreté :

- en mode dématérialisé en passant par le portail STITCH pour les CIA (TCA) ;
- à l'aide d'un formulaire spécifique disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome pour les cartes exploitant.

Le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome assure la recevabilité et valide les demandes en vérifiant :

- la justification du besoin d'accéder ;
- la pertinence des secteurs sûreté ou fonctionnels demandés ;
- la complétude du dossier ;
- la corrélation entre la durée de validité du titre d'accès et les besoins de la mission (travaux, CDD).

Chapitre 1. Cartes exploitant pour les accès en ZDAG.

L'exploitant d'aérodrome communique aux services de l'État et à leur demande un état du nombre de cartes exploitant valides sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Article 18. Conditions et modalités de délivrance

Les entreprises et les aéroclubs basés établissent les demandes d'autorisation d'accès pour leurs employés, leurs membres et leurs sous-traitants.

Les cartes exploitant sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome aux personnes suivantes :

- employés, sous-traitants ou partenaires d'une société ;
- membres titulaires d'un aéroclub ;
- pilotes d'un aéroclub/école ;
- élèves pilotes ;
- pilotes privés et propriétaires d'aéronefs.

Après validation par le service sûreté de l'exploitant, la demande est transmise au service en charge de la fabrication et de la remise de la carte exploitant.

Le titulaire se présente muni d'une pièce d'identité pour la fabrication et l'enrôlement biométrique.

La carte exploitant est remise en main propre au titulaire.

Article 19. Caractéristiques des cartes exploitants

Les cartes exploitant à facial bleu, comportent :

- la mention « Cannes » ;
- le logo Cannes-Mandelieu ;
- la date de fin de validité ;

- un numéro d'identification ;
- le nom de la société, de l'employeur, du propriétaire, de l'école ou de l'aéroclub ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie.

La validité de la carte exploitant est fixée en fonction de l'activité justifiée lors de la demande, sans pouvoir excéder 3 ans.

Chapitre 2. Cartes d'identification aéroportuaire (CIA) pour les accès en ZDFBO

Article 20. Conditions et modalités de délivrance

20.1. Généralités

Seuls les entreprises ou les organismes titulaires d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome et leurs sous-traitants établissent les demandes de CIA au profit de leurs salariés.

La carte d'identification aéroportuaire (TCA) est délivrée par la délégation Côte d'Azur de la DSAC/SE par délégation du préfet des Alpes-Maritimes.

La délivrance d'une CIA, est subordonnée à :

- la recevabilité de la demande par le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- la possession d'une habilitation délivrée après enquête par le préfet des Alpes-Maritimes.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZDFBO.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, la CIA est suspendue ou retirée.

Après délai d'instruction, la remise de la CIA s'effectue en main propre au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome :

- sur présentation d'un document d'identité original ;
- sur présentation d'une attestation de formation 11.2.6.2. ou équivalente en cours de validité ;
- sur restitution de la précédente CIA dans le cas d'un renouvellement.

La CIA doit être retirée dans un délai maximal de deux mois après sa disponibilité. Au-delà, elle est détruite et la demande caduque.

Après la remise, le titulaire de la CIA effectue l'enrôlement biométrique auprès de l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité.

20.2. Cas particulier des CIA permanentes délivrées au personnel intérimaire.

Chaque société de travail temporaire établit les demandes de CIA pour chacun de ses employés.

Le titre de circulation, demandé par une entreprise de travail temporaire au bénéfice de son personnel intérimaire, a une validité maximale de 1 an.

Dans le cas d'un employé disposant d'un contrat en CDI, la carte d'identification aéroportuaire peut être délivrée pour une validité de 3 ans.

La personne intérimaire a l'obligation de restituer à l'entreprise de travail temporaire son badge à l'issue de chaque mission.

L'entreprise de travail temporaire a l'obligation de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur registre les mouvements de ces badges.

Article 21. Caractéristiques des CIA

Les cartes d'identification aéroportuaires, permettant l'accès non accompagné des personnels accédant au côté piste, comportent les mentions suivantes :

- « National » ou ;
- « DSACSE » ou ;
- « Côte d'Azur » ou ;
- « Corse Côte d'Azur » ou ;
- « Cannes » .

et

- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'État) ;

- la photographie du titulaire ;
- les secteurs sûreté et/ou fonctionnels auxquels le titre donne accès.

Les CIA comportant au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge. Elles sont orange, lorsqu'il n'y a aucun secteur sûreté.

Lorsque tous les secteurs fonctionnels sont accordés, cinq étoiles sont apposées sur le haut du facial du badge à la place des trigrammes les identifiant.

La validité de la CIA est fixée en fonction de l'activité justifiée lors de la demande, sans pouvoir excéder 3 ans.

Chapitre 3. Obligations liées aux autorisations d'accès

Article 22. Utilisation de l'autorisation d'accès

Le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu :

- de la porter en permanence et de façon visible en ZDAG en ZDFBO ;
- de la présenter à toute réquisition en cas de contrôle ;
- de ne pas la prêter ;
- de ne pas la falsifier ;
- de ne pas l'utiliser dans des secteurs non autorisés ;
- de ne pas l'utiliser en dehors de son activité professionnelle ou de son activité déclarée ;
- de ne pas faciliter l'accès d'une personne non autorisée ;
- de ne pas entraver les dispositifs d'accès à la ZCP.

Article 23. Vol ou perte, restitution

23.1. Obligations du titulaire

Le titulaire d'une carte exploitant ou d'une CIA est tenu :

- de signaler immédiatement le vol ou la perte de ce titre à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de la restituer immédiatement à l'entité qui en a formulé la demande lorsqu'elle est périmée ou lorsqu'il n'exerce plus d'activité en ZCP ou en cas de changement d'entreprise ou d'organisme.

23.2. Obligations de l'entité

L'entité qui a formulé la demande de carte exploitant ou de CIA est tenue immédiatement:

- d'informer l'exploitant d'aérodrome de tout vol ou perte qui lui a été signalé ;
- d'informer l'exploitant d'aérodrome de tout titre non restitué ;
- de remettre à l'exploitant d'aérodrome le titre restitué par son employé ;
- d'informer par écrit, la personne agissant pour son compte qui ne justifie plus d'une activité en ZCP, ou dont l'autorisation d'accès est arrivée en fin de validité, de son obligation de restitution ;
- de déclarer à l'exploitant d'aérodrome, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent une fin de validité ;
- d'organiser la collecte des cartes exploitants et des CIA et de les restituer au service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'entité tient à jour la liste des cartes exploitant valides mais non restituées, perdues ou volées pour son accès privatif, et la tient à disposition de l'exploitant d'aérodrome.

23.3. Obligations de l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des cartes exploitants et des CIA valides sur la plate-forme qui sont perdus, volées ou non restituées.

Cette liste est transmise à la société de sûreté en charge des accès et à la PAF.

L'exploitant d'aérodrome invalide immédiatement la carte exploitant ou la CIA qui a fait l'objet d'une déclaration de perte, de vol ou de non restitution.

Chapitre 4. Titres de circulation temporaires

Article 24. Titres de circulation accompagnés

24.1. Conditions et modalités de délivrance

Des titres de circulation temporaires « accompagnés », sont délivrés aux personnes dépourvues de l'habilitation en vue d'accéder en ZCP, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'une CIA ou d'une carte exploitant.

Les demandes sont établies par une personne titulaire d'une CIA ou d'une carte exploitant à l'aide d'un formulaire de demande d'accompagnement disponible auprès

du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome et déposées auprès de la PAF avec un préavis de 24 heures.

Le titre de circulation accompagné, valide 24 heures, est renouvelable jusqu'à 5 jours consécutifs suivant la première demande dans la limite de 30 jours consécutifs.

La PAF remet le titre de circulation accompagné à la personne identifiée sur la demande contre remise d'une pièce d'identité.

24.2. Obligations de l'accompagnant

Les accompagnants doivent :

- détenir une CIA ou une carte exploitant valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées ;
- informer immédiatement la PAF sur l'aérodrome de tout changement des conditions d'accompagnement ;
- détenir une copie du formulaire d'accompagnement et du document d'identité de l'accompagné remis par la PAF lors de la prise en compte du titre ;
- s'assurer que le détenteur du titre de circulation accompagné porte son titre de façon permanente et visible en ZCP.

24.3. Vol ou perte

Le titulaire du titre de circulation accompagné est tenu d'informer immédiatement son accompagnant du vol ou de la perte de son titre.

L'accompagnant est tenu de signaler immédiatement le vol ou la perte du titre de circulation accompagné à la PAF.

24.4. Restitution

Le titre de circulation accompagné doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZCP.

24.5. Caractéristiques du titre de circulation accompagné

Il est de couleur verte et comporte sur la face :

- la mention « CANNES » ;
- l'année de validité ;
- un numéro d'identification ;

- la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
- la mention « accompagnement obligatoire ».

Article 25. Titre de circulation temporaire

Les titres de circulation temporaires permettent au titulaire d'une CIA valide sur un ou plusieurs aérodromes et en cours de validité, mais non reconnue pour un accès sur l'aérodrome de Cannes, d'accéder et de circuler en ZCP sans accompagnant.

25.1. Conditions et modalités de délivrance

Les demandes sont établies par le titulaire de la CIA à l'aide d'un formulaire disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes sont validées par le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome et déposées à la PAF.

Sa durée de validité ne doit pas excéder celle de la CIA, ni celle prévisible de l'activité du titulaire en ZCP, limitée à 7 jours consécutifs.

Le titre de circulation temporaire est remis par la PAF à la personne identifiée sur la demande contre remise d'une pièce d'identité.

Il donne accès à la ZCP et doit être porté en complément de sa CIA.

25.2. Vol, perte ou restitution

Le titulaire du titre de circulation temporaire est tenu d'informer immédiatement la PAF de son vol ou de sa perte qui informera le bureau sûreté sans délai.

Le titre de circulation temporaire est restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZCP à la PAF.

25.3. Caractéristiques du titre de circulation temporaire

Il est de couleur dégradée allant du jaune au rouge et comporte sur la face :

- la mention « CANNES » ;
- le logo de la DGAC ;
- un numéro d'identification ;
- la lettre « T » en majuscule d'imprimerie ;
- la mention « titre de circulation temporaire » ;
- la mention « à porter obligatoirement avec le badge personnel ».

Article 26. Cartes exploitant temporaires

26.1. Conditions et modalités de délivrance

Les entités établissent les demandes de cartes exploitant temporaires à l'aide d'un formulaire disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'utilisation d'une carte exploitant temporaire s'effectue dans les conditions suivantes :

- dans une zone définie de la ZDAG ;
- pour une mission ponctuelle ;
- limitée dans le temps.

La délivrance d'une carte exploitant temporaire est subordonnée à :

- la recevabilité de la demande par le service sûreté ;
- la validation de la PAF.

Le titulaire se présente muni d'une pièce d'identité pour la remise en main propre par l'exploitant.

26.2. Caractéristiques des cartes exploitant temporaires

Les cartes exploitant temporaires à facial jaune, comportent :

- la mention « Cannes » ;
- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de l'employeur ;
- la zone définie ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie.

TITRE 4. AUTORISATIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES

Article 27. Généralités

L'accès en zone côté piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est autorisé aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide correspondant à une nécessité opérationnelle.

Les entreprises ou organismes nécessitant d'utiliser un véhicule ou un engin en zone côté piste dans le cadre de leur autorisation d'activité doivent déposer une demande motivée d'autorisation d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZCP et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés du laissez-passer. Ces véhicules doivent porter une identification extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur la plate-forme.

L'exploitant d'aérodrome communique aux services de l'Etat et à leur demande un état des laissez-passer valide sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu et des véhicules captifs autorisés.

Article 28. Demandes d'autorisation

Les demandes de laissez-passer permanent ou temporaire sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome qui en assure la recevabilité.

Les autorisations sont remises par l'exploitant d'aérodrome pour l'accès dans la zone autorisée.

Les demandes sont à adresser avec un préavis de :

- 15 jours, pour les laissez-passer permanents tant pour une première demande, que pour un renouvellement ;
- 24 heures minimum pour les laissez-passer temporaires.

Chapitre 1. Laissez-passer permanents

Article 29. Caractéristiques

Les laissez-passer permanents sont valables pour la période mentionnée sur la contre-marque qui ne peut excéder 2 ans. Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Les laissez-passer sont divisés en 4 catégories :

- « **A** » pour les véhicules des Administrations (Services de l'État) ;
- « **B** » pour les véhicules des sociétés, des organismes ou des entités Basés ;
- « **C** » pour les véhicules des Chantiers ;
- « **E** » pour les véhicules des sociétés Extérieures.

Ces laissez-passer sont matérialisés par une vignette de couleur rouge (toutes zones) ou bleue (uniquement ZD AG) ou jaune (zone chantier) qui comporte :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la date de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom de la société ;
- un numéro d'identification commençant par la lettre de la catégorie identifiée.

Chapitre 2. Laissez-passer temporaires

Article 30. Caractéristiques

Les laissez-passer temporaires sont valables pour une durée inférieure ou égale à une semaine. Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Ces laissez-passer temporaires sont divisés en deux catégories :

- « TOUTES ZONES » matérialisé par une vignette barrée rouge ;
- « ZD AG » matérialisé par une vignette barrée bleue.

Ils comportent :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la lettre « T » suivie du numéro d'identification ;
- la période de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom de la société.

Chapitre 3. Dispositions relatives à l'accès des véhicules

Article 31. Contrôle d'accès des véhicules

Le contrôle d'accès des véhicules, réalisé par les agents de sûreté, consiste à vérifier :

- la validité du laissez-passer ;
- la zone d'accès autorisée ;
- la concordance du laissez-passer avec le véhicule ;
- que le laissez-passer véhicule ne figure pas dans la liste des véhicules dont le laissez-passer est déclaré perdu, volé, non retourné ou suspendu par l'exploitant d'aérodrome.

Article 32. Obligations liées aux laissez-passer véhicules

Les laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible pendant toute la durée de la présence du véhicule en zone côté piste.

Le nom de l'entreprise ou son logo doit être apposé de façon apparente sur le véhicule pendant son séjour en zone côté piste.

En cas de perte ou de vol d'un laissez-passer véhicule, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de son employeur qui informe l'exploitant d'aérodrome.

Dès connaissance de la perte ou du vol, l'exploitant d'aérodrome met à jour la liste et la diffuse au PARIF.

TITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION D'UN GRAND EVENEMENT

Article 33. Adaptation du niveau de sûreté liée à la gestion d'un grand événement

Dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'un événement départemental majeur (exemple : Festival international du film), le préfet peut décider d'adapter le niveau des mesures de sécurisation et de sûreté en l'élevant sur l'ensemble des infrastructures aéronautiques dans la zone géographique considérée.

Ces mesures pourront ainsi concerner l'aérodrome de Cannes, les hélistations proches (Cannes quai du Large, Antibes Vauban) et autres hélistations à proximité.

L'ensemble ou une partie des mesures décrites dans l'annexe 5 du présent arrêté pourront être mises en œuvre sur décision du préfet des Alpes-Maritimes.

Ces dispositifs au sol pourront être complétés le cas échéant par des restrictions d'utilisation de l'espace aérien (ZRT, ZIT) mises en œuvre par le ministre, auprès du ministre d'État, chargée des transports sur demande de l'autorité préfectorale.

TITRE 6. SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES

Article 34. Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions mentionnées par l'article R. 217-3 du Code de l'Aviation Civile (CAC) et aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constats notifiés aux personnes physiques et morales par les services compétents de l'État habilités et sont transmis au préfet et à la DSACSE.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission de sûreté visée à l'article D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, après avis du délégué permanent désigné.

Article 35. Sanctions pénales (R. 282-3 du CAC)

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c) et d) de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile est passible :

- de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZCP ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZCV.

Article 36. Sanctions administratives.

En cas d'infraction aux dispositions listées à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article D.217-1 dudit code, selon le type de manquement constaté :

1) à l'encontre des personnes physiques :

- soit prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 750 Euros,
- soit suspendre le titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de suspension six jours en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation du véhicule.

2) à l'encontre des personnes morales :

- prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 7500 Euros.

Toutefois, l'amende ne peut excéder 1500 Euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

En outre, pour les manquements prévus à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile, le préfet peut utiliser la procédure simplifiée prévue et prononcer, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté, une amende administrative.

Tous les plafonds d'amende évoqués dans cet article peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 37. Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019/203 du 6 mars 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est abrogé.

Article 38. Exécution

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, la gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes, le président du directoire de « Aéroports Côte-d'Azur », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 39. Publication, affichage

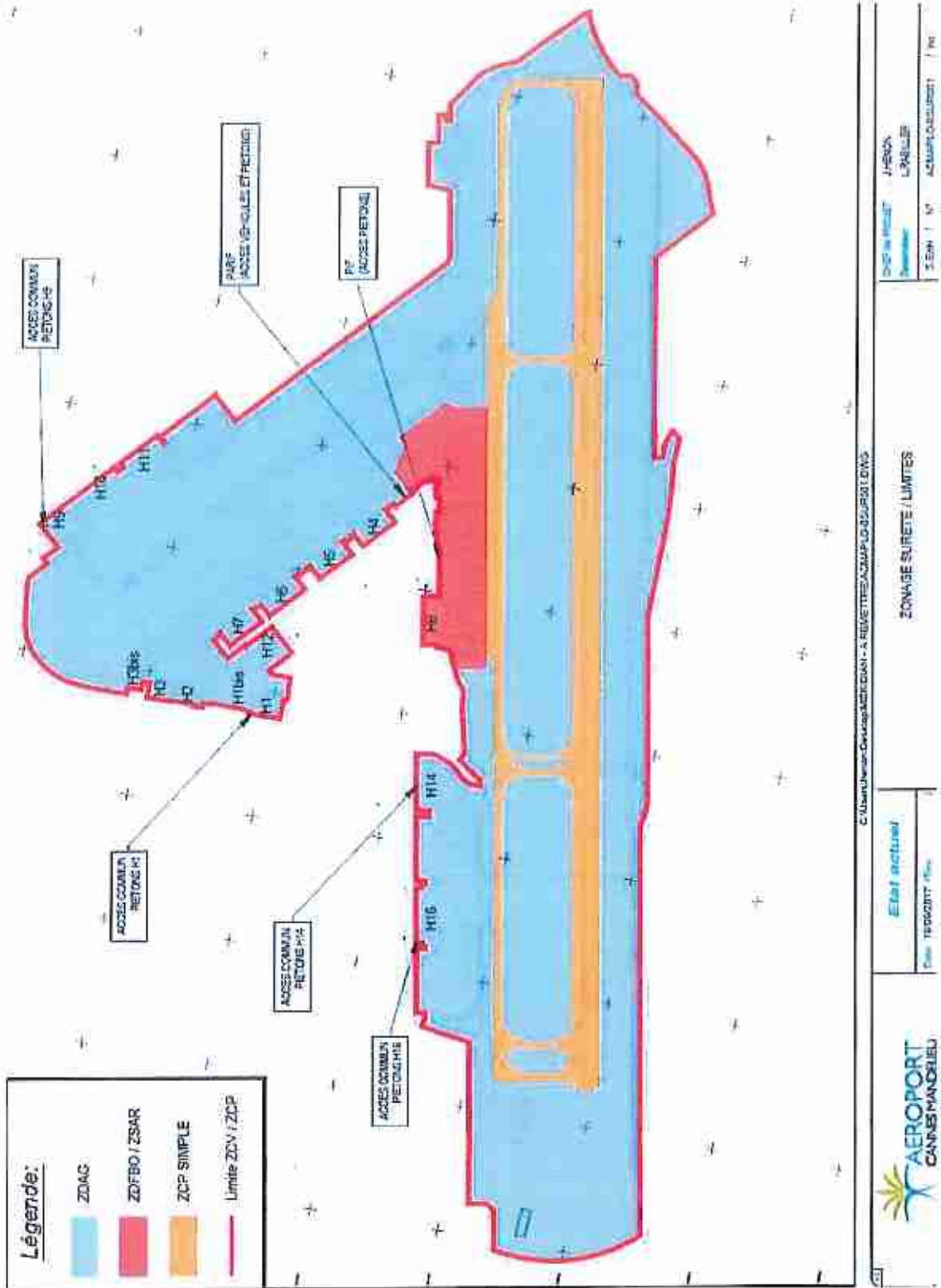
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'exception de ses annexes 3, 4, 5 et 6 qui sont à diffusion restreinte.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2019

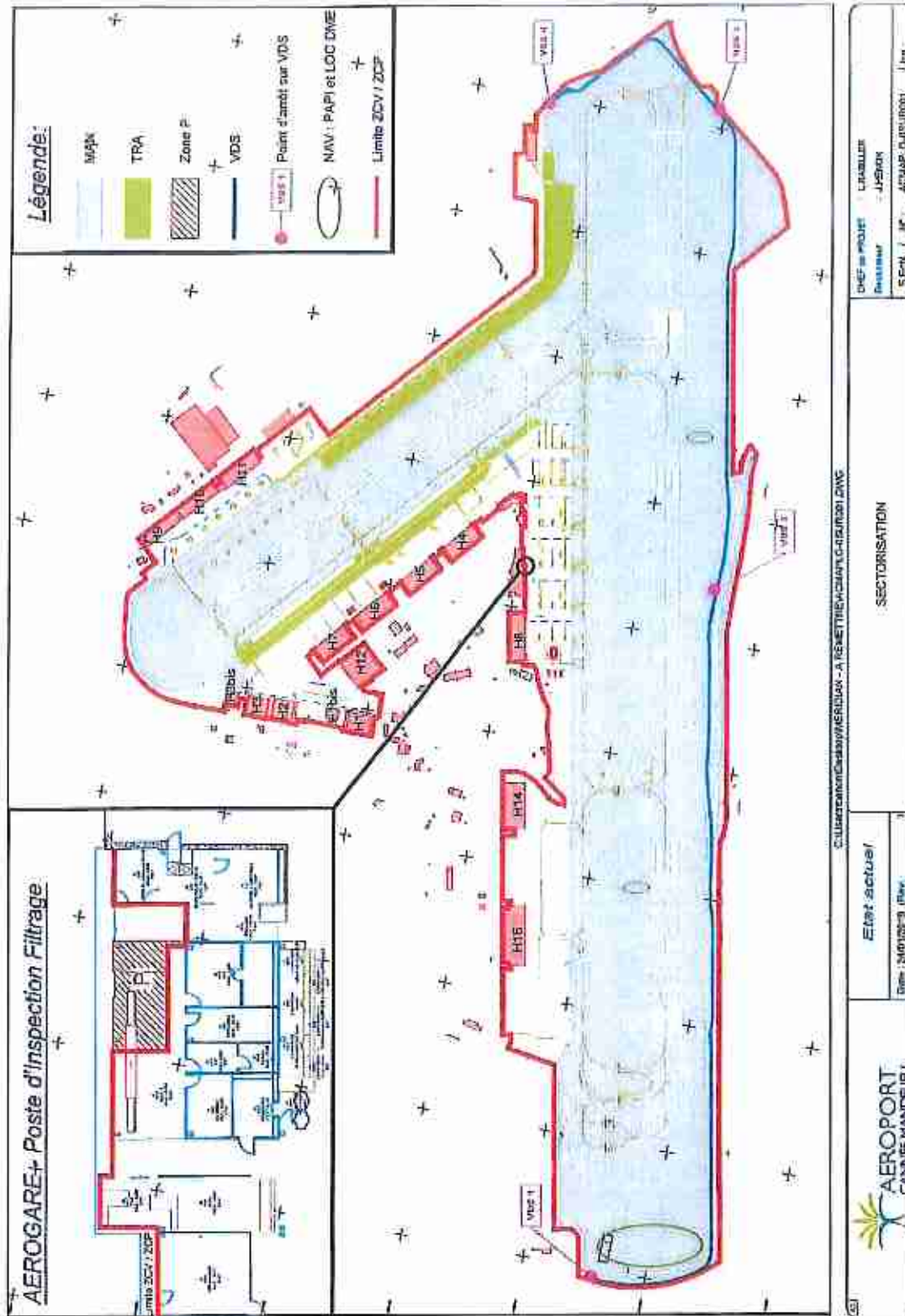
Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : plan d'ensemble avec limites de zones



Annexe 2 : plan d'ensemble avec sectorisation



ANNEXE 7 : Glossaire

A : avion

ACA : aéroports de la Côte d'Azur

CAC : code de l'aviation civile

CIA : carte d'identification aéroportuaire ou TCA (titre de circulation aéroportuaire)

CMC : crew member certificate

COS : comité opérationnel de sûreté

DSACSE : direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est

GTA : gendarmerie des transports aériens

LUE : lieu à usage exclusif

MAN : aires de Manœuvre

NAV : Navigation

P : passagers

PAF : police aux frontières

PARIF : poste d'accès routier d'inspection filtrage

PCZSAR : partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

PIF : poste d'inspection filtrage

TCA : titre de circulation aéroportuaire ou CIA : carte d'identification aéroportuaire

TRA : aires de TRAfic

VDS : voie de service

ZCP : zone côté piste

ZCV : zone côté ville

ZD FBO : zone délimitée fixed base operation

ZDAG : zone délimitée d'aviation générale

ZIT : zone d'interdiction temporaire

ZRT : zone réglementée temporaire

ZSAR : zone de sûreté à accès réglementé

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	2
AP 2019.589 Deleg. ARS Paca M. De Mester Philippe.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des securites.....	10
Securite.....	10
AP 2019.601 Aut. 7eme course cote Karting Belvedere.....	10
AP 2019.600 Aut. 3eme Ronde Historique St Martin Entraunes.....	13
Direction Elections et Legalite.....	16
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	16
Beausoleil nomination regisseur modif.....	16
DRIM BARP PAT.....	18
Pole Activites Transport.....	18
AP 2019.597 Liste medecins agrees sieg.hors CMP modif.....	18
DRIM BARP PRU.....	20
Reglementation.....	20
AP 2019.599 Aut. Congregation vente 2 biens immob.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DSAC Sud Est.....	22
Surete portuaire aeroportuaire.....	22
AP 2019.598 Mesures police Aerodrome Cannes Mandelieu.....	22

Index Alphabétique

AP 2019.589 Deleg. ARS Paca M. De Mester Philippe.....	2
AP 2019.597 Liste medecins agrees sieg.hors CMP modif.....	18
AP 2019.598 Mesures police Aerodrome Cannes Mandelieu.....	22
AP 2019.599 Aut. Congregation vente 2 biens immob.....	20
AP 2019.600 Aut. 3eme Ronde Historique St Martin Entraunes.....	13
AP 2019.601 Aut. 7eme course cote Karting Belvedere.....	10
Beusoleil nomination regisseur modif.....	16
DRIM BARP PAT.....	18
DRIM BARP PRU.....	20
DSAC Sud Est.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	22